

Présentation d'une demande d'autorisation pour un parti politique provincial

© Directeur général des élections du Québec, 2022.

Pour obtenir des informations supplémentaires, pour commander des formulaires ou pour toute question se rapportant à la *Demande d'autorisation d'un parti politique*, consultez notre site Web à l'adresse **electionsquebec.qc.ca**. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par courriel, à l'adresse **repaq@electionsquebec.qc.ca**, ou par téléphone, au 418 644-3570 (dans la région de Québec) ou, sans frais, au 1 866 232-6494.

Table des matières

Chapitre 1

Principales obligations d'un parti politique provincial autorisé . . .	1
Produire les différents rapports exigés	1
Faire vérifier le rapport financier annuel	1
Transmettre les fiches de contribution	2
Nommer des personnes aux postes clés du parti	2
Transmettre au directeur général des élections les divers renseignements devant figurer dans le Registre des entités politiques autorisées du Québec . . .	2
Avoir en tout temps un nombre minimal de 100 membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide	3
Fournir annuellement une liste des membres en règle du parti	3

Chapitre 2

Présenter une demande d'autorisation pour un parti politique provincial	4
---	---

Chapitre 3

Remplir le formulaire	
<i>Demande d'autorisation d'un parti politique provincial</i>	5
3.1 Le nom du parti politique	5
3.2 L'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti	7
3.3 L'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds du parti, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera	7
3.4 Le nom et les coordonnées de la ou du chef du parti	7

3.5 Les noms et les coordonnées de deux dirigeantes ou dirigeants	8
3.6 L'adresse du bureau permanent du parti	9
3.7 Nomination de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti	9
3.8 Déclaration de la chef ou du chef du parti	11

Chapitre 4

Remplir les fiches

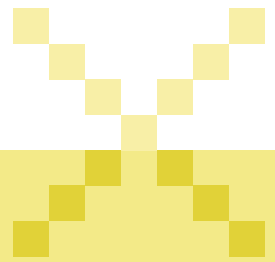
<i>Signature d'appui d'un membre du parti :</i> <i>demande d'autorisation d'un parti politique provincial</i>	12
--	----

Chapitre 5

Transmettre votre demande d'autorisation à Élections Québec	15
--	----

Pourquoi demander une autorisation ?

Une formation politique qui souhaite solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou encore faire des emprunts doit obtenir une autorisation du directeur général des élections.



1

Principales obligations d'un parti politique provincial autorisé

Les dirigeantes et dirigeants du parti politique doivent respecter les exigences de la *Loi électorale* et remplir les diverses obligations qui leur incombent.

Le défaut de respecter ces exigences peut entraîner des sanctions allant d'une amende au retrait de l'autorisation du parti politique.

Avant de remplir les documents requis pour présenter une demande d'autorisation, nous vous invitons à prendre connaissance, ci-dessous, de certaines exigences légales que la direction du parti politique devra respecter lorsque le parti aura obtenu son autorisation du directeur général des élections.

Produire les différents rapports exigés

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la représentante officielle ou le représentant officiel du parti politique doit produire un rapport financier faisant état des activités financières du parti au cours de l'année civile précédente.

De plus, lorsque le parti politique a présenté une ou plusieurs personnes candidates lors d'une élection, l'agente officielle ou l'agent officiel du parti doit produire, au plus tard 90 jours après le scrutin, un rapport de dépenses électorales.

Le représentant officiel ou l'agent officiel du parti qui ne produit pas un rapport dans les délais prévus est passible d'une amende.

Faire vérifier le rapport financier annuel

Un parti politique doit soumettre son rapport financier à une auditrice ou un auditeur. Le parti doit alors payer des honoraires variant entre 1500 \$ et 8000 \$ (ces montants sont fournis à titre indicatif).

Un rapport financier qui n'a pas été vérifié n'est pas recevable. Dans ce cas, la représentante officielle ou le représentant officiel du parti devient passible d'une amende.

Transmettre les fiches de contribution

La fiche de contribution signée par la donatrice ou le donateur doit être transmise avec le paiement au directeur général des élections pour toute contribution versée au moyen d'un chèque, d'une carte de crédit ou d'un ordre de paiement signé par le donateur et tiré sur son compte (débit préautorisé).

Nommer des personnes aux postes clés du parti

La *Loi électorale* exige que les postes suivants soient pourvus en tout temps : chef; représentante officielle ou représentant officiel; agente officielle ou agent officiel; dirigeantes ou dirigeants (deux postes); et auditrice ou auditeur. Les responsabilités et les tâches de chacun de ces postes sont décrites plus loin (aux points 4, 5, et 7 du chapitre 3).

- Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à un parti politique si l'un ou plusieurs de ces postes sont vacants.

Transmettre au directeur général des élections les divers renseignements devant figurer dans le Registre des entités politiques autorisées du Québec

Le prénom, le nom et les coordonnées des personnes suivantes sont inscrits dans le Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ) :

- la ou le chef;
- la représentante officielle ou le représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses instances;
- l'agente officielle ou l'agent officiel;
- les dirigeantes et dirigeants;
- l'auditrice ou l'auditeur.

Toute modification à l'un ou l'autre de ces renseignements doit être communiquée sans délai au directeur général des élections.

- Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à un parti politique qui ne transmet pas ces modifications.

Avoir en tout temps un nombre minimal de 100 membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide

La demande d'autorisation d'un parti politique doit être accompagnée des signatures d'appui d'au moins 100 membres. Lorsque le parti politique a obtenu son autorisation, il doit continuer d'avoir au moins 100 membres, **en tout temps**.

- Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à un parti politique qui n'a pas, en tout temps, le nombre minimal de membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

Fournir annuellement une liste des membres en règle du parti

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le parti politique doit transmettre une liste indiquant le nom et l'adresse du nombre minimal de membres requis (c'est-à-dire 100) possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

- Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à un parti politique qui omet de lui fournir une liste de membres en règle dans les délais impartis.

La *Loi électorale* précise que le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis sur cette liste.

- Le directeur général des élections doit retirer son autorisation d'un parti politique si les vérifications qu'il effectue auprès des membres figurant sur la liste ne lui permettent pas de conclure que le parti comptait, en tout temps, au moins 100 membres.

→ RAPPELEZ-VOUS!

En cas d'infraction, des sanctions pénales sont prévues. Le directeur général des élections peut retirer son autorisation au parti politique qui ne se conforme pas aux exigences de la *Loi*.



2 Présenter une demande d'autorisation pour un parti politique provincial

Pour présenter une demande visant à faire autoriser un parti politique provincial auprès du directeur général des élections, vous devez remplir le formulaire *Demande d'autorisation d'un parti politique provincial* (DGE-202) ainsi qu'un nombre suffisant de fiches *Signature d'un membre du parti : demande d'autorisation d'un parti politique provincial* (DGE-202.1).

Lorsque le parti obtient une autorisation, les informations inscrites sur le formulaire et sur les fiches* deviennent des informations à caractère public aux fins de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

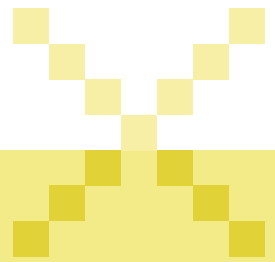
La demande doit être accompagnée d'un dépôt de 500 \$, payé par chèque ou par ordre de paiement, à l'ordre du directeur général des élections du Québec. Ce dépôt est remboursé lors de la production du premier rapport financier ou du rapport financier de fermeture.

→ **Même si la réservation d'un nom de parti n'est pas obligatoire, nous vous recommandons fortement de vous prévaloir de cette possibilité.**

La réservation d'un nom est valide pendant six mois. Vous pouvez profiter de cette période pour accomplir les diverses tâches nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation, notamment le recrutement des membres. En réservant un nom, vous n'aurez pas à craindre qu'un autre parti se l'approprie pendant cette période. De plus, vous serez déjà assuré que ce nom répond aux critères établis par la *Loi électorale* et par Élections Québec.

Pour obtenir un formulaire *Demande de réservation d'un nom de parti politique* (DGE-207), consultez notre site Web ou communiquez avec nous.

* À l'exception des numéros de téléphone et des adresses de courriel des membres.



3 Remplir le formulaire *Demande d'autorisation d'un parti politique provincial*

Vous devez remplir le formulaire *Demande d'autorisation d'un parti politique provincial* (DGE-202) en y inscrivant les renseignements suivants.

3.1 Le nom du parti politique

Inscrivez le nom qui désignera votre parti. Cette dénomination figurera notamment sur le bulletin de vote; il sera accolé au nom des personnes candidates se présentant sous la bannière de votre parti.

Vous avez déjà réservé un nom de parti auprès du directeur général des élections ?

Vous êtes donc déjà assuré qu'il répond aux critères établis par la *Loi électorale* et par Élections Québec. Cependant, vous n'êtes pas tenu d'utiliser ce nom; vous pouvez en inscrire un différent sur le formulaire de demande d'autorisation. Dans ce cas, ce nom sera analysé afin de vérifier sa conformité aux critères établis.

Vous n'avez pas réservé de nom auprès du directeur général des élections ?

Inscrivez le nom de votre choix. Il sera analysé pour vérifier sa conformité aux critères établis.

Choix du nom

- *Le nom du parti ne doit pas comporter le mot indépendant.*

Dans la *Loi électorale*, le terme *indépendant* caractérise les personnes candidates qui ne sont pas associées à un parti politique. Ce serait donc incohérent d'utiliser cet adjectif dans la composition d'un nom de parti politique.

- *Le nom du parti ne doit pas être susceptible d'amener les électrices et les électeurs à se méprendre sur le parti auquel ils destinent leurs contributions.*

Le nom de votre parti ne doit pas être identique ni semblable au nom d'un parti autorisé (ou ayant été autorisé) ou de tout autre regroupement ou organisation de notoriété publique.

L'électrice ou l'électeur qui verse une contribution à un parti doit pouvoir le faire sans risque de confusion, en étant assuré qu'il donne au parti de son choix.

Pour éviter de choisir un nom qui pourrait créer une confusion avec celui d'un autre parti, consultez le site Web d'Élections Québec à l'adresse **electionsquebec.qc.ca**. Vous y trouverez une liste des partis politiques autorisés, une liste des noms de partis réservés et une liste de partis politiques dont la demande d'autorisation est à l'étude.

Orthographe du nom du parti

La politique linguistique d'Élections Québec précise que les noms des partis politiques doivent respecter les règles de l'Office québécois de la langue française concernant l'orthographe et l'emploi des majuscules. L'orthographe du nom de votre parti sera donc évaluée lors de l'analyse de votre demande d'autorisation. Elle ne constitue toutefois pas un motif de refus.

Analyse du nom

Le nom de parti que vous proposez sera analysé et soumis à un comité qui établira sa recevabilité en tenant compte des différents critères énoncés précédemment.

Si l'un ou plusieurs de ces critères ne sont pas respectés, le nom du parti sera refusé.

Logo et sigle

La *Loi électorale* ne prévoit aucune disposition légale quant à l'encadrement des logos et des sigles. Vous n'avez donc pas à fournir ces renseignements.

3.2 L'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti

Inscrivez l'adresse où doit être envoyé le courrier du parti. Élections Québec utilisera cette adresse pour transmettre des documents destinés au parti.

Il peut s'agir d'une case postale, de l'adresse du bureau permanent du parti, s'il y a lieu (voir point 6) ou de l'adresse du domicile de l'un des intervenants du parti. Dans ce dernier cas, la personne résidant à cette adresse est responsable de remettre le courrier au destinataire concerné dans les plus brefs délais.

Cette adresse sera publiée dans le Registre des entités politiques autorisées du Québec (REPAQ), qui est diffusé sur le site Web d'Élections Québec.

3.3 L'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds du parti, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera

Inscrivez l'adresse de l'endroit où les livres et les comptes du parti seront conservés. Il doit s'agir d'une adresse géographique permettant de localiser les livres et les comptes. Cette adresse correspond souvent à celle de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti, puisque cette personne est responsable des livres, des comptes, des dépenses et des emprunts du parti.

3.4 Le nom et les coordonnées de la ou du chef du parti

Inscrivez le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse **ainsi que l'adresse de courriel** de la ou du chef de parti.

La ou le chef ne doit pas :

- avoir été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse depuis au moins cinq ans;
- être représentant officiel du parti ou de tout autre parti autorisé;
- être auditeur du parti;
- être l'un des dirigeants du parti inscrits au Registre.

La ou le chef doit principalement :

- pourvoir, dans les délais prescrits, les postes de représentante officielle ou représentant officiel; de déléguée ou délégué de celui-ci, le cas échéant; d'agente officielle ou d'agent officiel; de dirigeantes et dirigeants; et d'auditrice ou d'auditeur;
- s'assurer de fournir les renseignements nécessaires à Élections Québec pour la mise à jour du REPAQ;
- aviser le directeur général des élections si le parti souhaite agir à titre d'intervenant particulier, s'il ne présente aucune personne candidate lors d'une élection;
- effectuer une demande de changement de nom du parti, s'il y a lieu;
- effectuer une demande de retrait d'autorisation du parti, s'il y a lieu;
- transmettre au directeur général des élections une copie des règlements du parti dûment adoptés par les membres en assemblée générale dans les six mois qui suivent l'autorisation du parti ou à la suite de toute modification à ces règlements.

3.5 Les noms et les coordonnées de deux dirigeantes ou dirigeants

Inscrivez le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse ainsi que l'adresse de courriel de deux personnes qui agiront à titre de dirigeante ou dirigeant. La ou le chef ne peut pas être l'un des dirigeants du parti. Un parti doit obligatoirement avoir deux dirigeants, sans compter son chef.

Les dirigeantes et dirigeants ne doivent pas :

- être chef du parti;
- être auditeur du parti.

Les dirigeantes et dirigeants doivent principalement :

- soutenir la ou le chef, selon les politiques internes du parti;
- transmettre à Élections Québec, le cas échéant, les renseignements requis au REPAQ;
- certifier la conformité de la copie de la résolution nommant une nouvelle ou un nouveau chef du parti ou demandant le retrait de l'autorisation du parti, s'il y a lieu.

3.6 L'adresse du bureau permanent du parti

Inscrivez l'adresse du bureau permanent du parti, s'il en a un. Sinon, n'inscrivez rien dans cette section. Le parti n'est pas tenu de posséder un bureau permanent.

3.7 Nomination de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti

Inscrivez le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti.

La représentante officielle ou le représentant officiel du parti doit avoir la qualité d'électeur.

Pour être une électrice ou un électeur, une personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne et domiciliée au Québec depuis six mois. De plus, elle ne doit pas être en curatelle ni avoir été reconnue coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années.

La représentante officielle ou le représentant officiel ne doit pas :

- être candidat ni chef d'un parti;
- avoir été déclaré coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années;
- être membre du personnel électoral ni être employé d'un membre du personnel électoral;
- être auditeur du parti.

La représentante officielle ou le représentant officiel doit principalement :

- suivre une formation obligatoire au plus tard 30 jours après la date de sa nomination;
- ouvrir un compte pour le parti dans un établissement financier ayant un bureau au Québec;
- tenir les registres comptables du parti;
- recueillir et encaisser les contributions;
- s'assurer que les fiches de contribution sont remises aux donatrices et aux donateurs;
- s'assurer de la conformité des contributions;

- encaisser les sommes recueillies à l'occasion d'activités ou de manifestations à caractère politique;
- nommer des sollicituses et des solliciteurs, en dresser la liste et leur remettre des certificats;
- contrôler les livrets de fiches de contribution distribués;
- s'assurer que les fiches de contribution utilisées sont produites par Élections Québec ou par le parti et approuvées par Élections Québec;
- retourner les contributions non conformes aux donatrices et donateurs;
- contracter des emprunts;
- payer les intérêts sur les emprunts chaque année;
- recevoir le remboursement des dépenses électorales, le cas échéant;
- fournir à chaque personne candidate du parti une liste des dépenses de publicité faites avant le dépôt de sa déclaration de candidature;
- encaisser tout autre revenu;
- alimenter le fonds électoral de l'agente officielle ou de l'agent officiel;
- effectuer les dépenses non électorales;
- produire le rapport financier;
- agir, le cas échéant, à titre d'agente officielle ou d'agent officiel du parti;
- transmettre à Élections Québec, le cas échéant, les renseignements requis pour le REPAQ.

Formation obligatoire

La représentante officielle ou le représentant officiel (et, le cas échéant, l'agente officielle ou l'agent officielle) doit obligatoirement suivre les formations qu'Élections Québec met à la disposition des divers intervenants politiques, dans un extranet, concernant les règles liées au financement politique et au contrôle des dépenses électorales. Pour pouvoir accéder à la formation obligatoire, vous devez inscrire une adresse de courriel sur la demande d'autorisation du parti.

3.8 Déclaration de la chef ou du chef du parti

La ou le chef remplit cette section en y inscrivant son prénom, son nom ainsi que, le cas échéant, le montant des fonds dont le parti dispose à la date de la demande d'autorisation. Cette somme doit être constituée des frais d'adhésion recueillis. S'il inscrit un montant dans cette section, le chef doit joindre un état détaillé de ces fonds.

Dans la case réservée à cette fin, il inscrit le nombre de fiches *Signature d'un membre du parti : demande d'autorisation d'un parti politique provincial* qu'il joint en annexe à la demande d'autorisation.

Il appose sa signature et inscrit la date.

La déclaration de la ou du chef doit être assermentée par une ou un commissaire à l'assermentation. Pour trouver une personne apte à assermenter la déclaration, vous pouvez utiliser l'outil disponible sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Accueil.aspx.

→ Au plus tard 30 jours après l'autorisation du parti, la représentante officielle ou le représentant officiel doit nommer une auditrice ou un auditeur, avec l'approbation du chef du parti. Cette personne doit avoir le droit de pratiquer la vérification publique au Québec. Elle doit être membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et détenir un permis de comptabilité publique à titre d'auditeur.

L'auditrice ou l'auditeur ne doit pas :

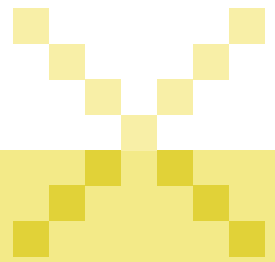
- être député à l'Assemblée nationale ni membre du Parlement du Canada;
- être agent officiel ni représentant officiel;
- être candidat à une élection en cours;
- être membre du personnel de l'Assemblée nationale, du Parlement du Canada, du directeur général des élections, d'une directrice ou d'un directeur du scrutin, d'une directrice adjointe ou d'un directeur adjoint du scrutin ou de l'un des assistants de ces derniers, ni être associé à ces personnes et institutions.

L'auditrice ou l'auditeur doit principalement :

- avoir accès à tous les livres, comptes et documents liés aux finances du parti;
- vérifier le rapport financier en vertu de l'article 113 de la *Loi électorale* et produire son rapport conformément à la directive du directeur général des élections en cette matière.

4

Remplir les fiches *Signature d'appui d'un membre du parti : demande d'autorisation d'un parti politique provincial*



Même si le parti n'est pas encore autorisé, il doit démontrer qu'il a le nombre minimal de membres exigé (100). Ces membres doivent posséder la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

Pour appuyer votre demande d'autorisation, vous devez joindre au moins 100 fiches **d'électrices ou d'électeurs** affirmant être **membres** du parti et être favorables à la demande d'autorisation. Ces fiches doivent être remplies et signées. Nous vous recommandons de fournir un nombre supérieur à celui exigé, au cas où certains membres ne répondraient pas aux critères.

Chaque fiche doit contenir les renseignements suivants.

Nom du parti

Inscrivez le nom de votre parti, tel qu'il figure dans la section 1 du formulaire *Demande d'autorisation d'un parti politique provincial* (DGE-202).

Nom et coordonnées de l'électrice ou de l'électeur membre du parti

Inscrivez le nom et le prénom de la ou du membre du parti, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et son adresse de courriel.

Même si le numéro de téléphone et l'adresse de courriel des membres ne sont pas exigés par la *Loi*, Élections Québec souhaite les connaître afin de pouvoir communiquer avec ces personnes, au besoin, au cours de l'étude de votre demande.

Carte de membre (obligatoire)

- **Numéro**

Inscrivez le numéro qui est attribué au membre. Le format de ce numéro n'est pas encadré par la *Loi électorale*.

- **Date d'expiration**

Inscrivez la date d'expiration de la carte de membre (dans le format *année-mois-jour*).

Frais d'adhésion

Inscrivez le montant que la ou le membre a déboursé pour adhérer au parti. Si l'adhésion est gratuite et que le membre n'a rien déboursé, inscrivez « 0 ».

Le parti **peut** exiger des frais lors de l'adhésion d'un membre, **mais il n'y est pas obligé**. Ces frais ne peuvent pas excéder la somme de 25 \$ par année.

La ou le chef du parti doit déclarer la somme des frais d'adhésion recueillis au point 2 de la section « Déclaration sous serment » du formulaire *Demande d'autorisation d'un parti politique provincial* (DGE-202).

Déclaration de l'électeur et membre du parti

L'électrice ou l'électeur membre du parti doit prendre connaissance de cette section, par laquelle il déclare qu'il est un électeur, qu'il est membre du parti politique et qu'il appuie la demande d'autorisation du parti.

La ou le membre confirme qu'il respecte ces exigences en apposant sa signature et en inscrivant la date.

→ Pour être une électrice ou un électeur, une personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne et domiciliée au Québec depuis six mois. De plus, elle ne doit pas être en curatelle ni avoir été reconnue coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années.

Déclaration de la personne qui recueille les signatures d'appui

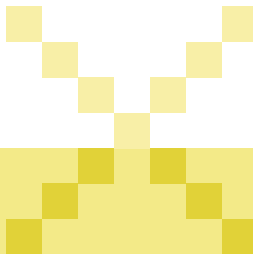
La personne qui recueille les signatures d'appui appose sa signature et inscrit la date afin de déclarer :

- qu'elle a recruté ce membre du parti;
- qu'à sa connaissance, la signature de la ou du membre est sa véritable signature;
- qu'à sa connaissance, la personne qui a signé avait, au moment de la signature, les qualités requises pour le faire.

Pour être valide, la fiche doit contenir tous les renseignements demandés.

Lorsque la fiche est dûment remplie et signée, distribuez les copies comme suit :

- 1 – DGE** : Transmettre à Élections Québec, jointe au formulaire DGE-202.
- 2 – MEMBRE** : Remettre au membre.
- 3 – PARTI POLITIQUE** : À conserver par le parti politique.



5 Transmettre votre demande d'autorisation à Élections Québec

Le formulaire *Demande d'autorisation d'un parti politique provincial*, les fiches *Signature d'un membre : demande d'autorisation d'un parti politique provincial* ainsi que le dépôt de 500 \$ doivent être transmis à l'adresse ci-dessous.

**Service du Registre, de la coordination
et de la gestion des contributions politiques**

Direction du financement politique et des affaires juridiques
Élections Québec
1045, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 200
Québec (Québec) G1W 0C6

Pour obtenir des informations supplémentaires, pour commander des formulaires ou pour toute question liée à la demande d'autorisation d'un parti politique, consultez notre site Web à l'adresse electionsquebec.qc.ca. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par courriel, à l'adresse repaq@electionsquebec.qc.ca, ou par téléphone, au 418 644-3570 (dans la région de Québec) ou, sans frais, au 1 866 232-6494.

Les explications de ce guide n'ont pas préséance sur les dispositions de la Loi et ne visent pas à remplacer le texte officiel de la Loi. Lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer la Loi électorale, il faut se référer au texte publié par l'Éditeur officiel du Québec, qui peut être consulté à l'adresse publicationsduquebec.gouv.qc.ca.